



# Protection juridique entreprise en faveur des membres de l'association EIT.swiss

## Conditions générales d'assurance de la CAP Compagnie d'assurance de Protection Juridique SA (Edition 06.2017)

### 1. Personnes et qualités assurées

- a) Les membres de l'association, qui se sont annoncés pour la protection juridique, ainsi que leurs employés.
- b) Ces personnes sont assurées dans l'exercice de leur activité professionnelle au service de l'entreprise, relativement aux branches mentionnées par l'association dans ses statuts.

### 2. Risques et procédures assurés

- a) Litiges contractuels
  - Avec des clients ou des fournisseurs
  - Avec des prestataires de services
  - Avec le donneur de leasing, le bailleur à loyer ou à ferme
  - Avec des employés
- b) Litiges avec des assurances, qui couvrent l'assuré.
- c) Défense pénale et administrative pour des infractions par négligence.
- d) Faire valoir, comme lésé, des prétentions civiles extra-contractuelles en matière de responsabilité civile, y compris la plainte pénale jointe.
- e) Inscription définitive de l'Hypothèque légale des artisans et entrepreneurs.
- f) En cas de refus d'une autorisation d'exploitation, de travail, de séjour ou de réduction de l'horaire de travail.
- g) Faire valoir ou résister à des prétentions découlant de la loi fédérale sur la concurrence déloyale, ainsi que la procédure pénale jointe.
- h) Litiges en cas d'immissions ou d'émissions.
- i) Litiges en rapport avec l'inscription de servitudes ou de charges foncières au registre foncier.
- j) Lorsque l'assuré doit, pour défendre les intérêts de l'entreprise, former opposition à une demande d'autorisation de construire.

**La couverture d'assurance vaut tant dans le domaine circulation routière que non circulation.**

### 3. Prestations assurés

- a) Prestations du service juridique de l'EIT.swiss.  
La représentation hors procédure et hors tribunal des membres est prise en charge par le service juridique de l'EIT.swiss.
- b) Prestations pécuniaires jusqu'à concurrence de **(selon variante choisie - voir confirmation d'assurance)** par sinistre, à titre de :
  - Frais d'expertises et d'analyses, qui ont été ordonnées par la CAP, par une autorité civile, pénale ou administrative, afin de défendre les intérêts de l'assuré.
  - Frais de justice, d'arbitrage et de médiation
  - Dépens qui ont été mis à la charge de l'assuré lors d'une procédure civile, pénale ou administrative.
  - Honoraires d'avocat pour la représentation devant les tribunaux, ainsi que pour la représentation hors tribunal et hors procédure dans les domaines juridiques qui ne sont pas pris en charge par le service juridique de l'EIT.swiss.
  - Cautions de droit pénal, uniquement à titre d'avance et pour éviter une détention préventive.Déduction sera faite des frais d'interventions obtenus par l'assuré en justice ou lors d'une transaction.
- c) La CAP peut se libérer de son obligation de servir sa prestation par une compensation du profit matériel du litige.
- d) En cas de pluralité de litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'art. 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois. Si plusieurs personnes assurées selon l'art. 1 sont impliquées dans un ou plusieurs litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'art. 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois.

#### **4. Quand et où est valable l'assurance ?**

- a) La couverture d'assurance vaut uniquement pour : CH/FL et UE.
- b) La CAP accorde sa protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique survient ou est prévisible après l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance. La CAP n'accorde pas de protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique est annoncé après l'expiration de l'assurance.

#### **5. Marche à suivre en cas de sinistre**

- a) Le besoin d'assistance juridique doit être annoncé aussi vite que possible à :  
**EIT.swiss, Limmatstrasse 63, 8005 Zurich.**  
L'EIT.swiss annonce à son tour le sinistre à la CAP Protection Juridique, Service grands clients, Case postale, 8010 Zurich, Tél. +41 (0)58 358 09 09, Fax +41 (0)58 358 09 10, capoffice@cap.ch, www.cap.ch.
- b) Sans l'accord préalable de la CAP – et sous réserve des mesures indispensables à la sauvegarde d'un délai – l'assuré s'engage à ne pas consulter un mandataire, ni ouvrir action, ni conclure une transaction, ni recourir contre une décision. Il doit transmettre à la CAP tous les documents relatifs au sinistre. Si l'assuré ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations.
- c) En cas de procédure judiciaire ou administrative et lorsque, selon la loi applicable à la procédure, un mandataire indépendant est nécessaire ou en cas de conflit d'intérêt (litige entre deux assurés CAP ou entre un assuré et une société du groupe Allianz), l'assuré a le libre choix de son mandataire. Si le mandataire choisi n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.
- d) En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre ou dans les cas que la CAP considère comme n'ayant aucune chance de succès, les raisons sont communiquées par écrit à l'avocat ou à l'assuré en précisant dans le même temps que l'assuré peut exiger que le cas soit tranché par un arbitre désigné d'un commun accord entre l'assuré et la CAP. Les frais sont à la charge de la partie qui succombe.

#### **6. Risques et prestations non assurés**

- a) Litiges qui ne sont pas mentionnés à l'art. 2 et prestations qui ne sont pas mentionnées à l'art. 3.
- b) Dans la protection juridique circulation routière, lorsque l'assuré n'était pas, au moment du sinistre, en possession d'un permis de conduire valable ou n'était pas autorisé à conduire ledit véhicule ou conduisait consciemment un véhicule qui n'était pas muni de plaques de contrôle valables.
- c) Émoluments administratifs et frais ressortant d'une décision pénale sans débats ; les frais d'analyse du sang et d'examen médical en cas d'ivresse ou de consommation de drogue ; les dommages-intérêts et les frais incombant à un tiers ou à une assurance responsabilité civile.
- d) Litiges en rapport avec la construction ou la transformation d'un immeuble de l'entreprise lorsqu'une autorisation de construire est nécessaire, ainsi que les litiges en rapport avec l'acquisition ou l'aliénation d'immeuble.
- e) Litiges en rapport avec le placement ou la gestion de fonds, avec des objets d'art, avec des bijoux, avec des papiers-valeurs et avec des affaires spéculatives.
- f) Litiges relatifs au pur recouvrement de créance, dont ni le principe ni la quotité n'est contesté.
- g) Coûts de poursuites et faillites.
- h) Litiges en relation avec des créances qui ont été cédées à l'assuré.
- i) Litiges concernant la propriété intellectuelle.
- j) Litiges concernant le droit des sociétés, des associations ou des fondations.
- k) Litiges et procédures en rapport avec le contentieux fiscal, douanier, avec des taxes ou autres impôts.
- l) Litiges en relation avec des faits de guerre, des émeutes, des grèves, des lock-out ou en relation avec la fission ou la fusion nucléaire.
- m) Lorsque l'assuré veut agir contre l'EIT.swiss, la CAP ou ses employés dans le cadre de leur activité professionnelle. Lorsque l'assuré veut agir contre des personnes qui lui fournissent ou lui ont fourni des prestations dans un cas assuré par la CAP.